

Conseil d'administration  
16 décembre 2021



**AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES**

**Convention de partenariat avec le CAUE**  
Délibération n° CA-2021-26

**Date de convocation :** 6 décembre 2021

**Sous la présidence de M. Charles Ange GINESY**

Président de droit de l'Agence de l'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes

**Titulaires présents :**

Charles Ange GINESY  
Dominique TRABAUD, Anthony SALOMONE, Jean-Paul DAVID, Thierry GRANBOUCHE  
Gérald LOMBARD, Michel ROSSI, Anne SATTONET

**Titulaires excusés représentés :**

Roger CIAIS représenté par Nicole BERTOLOTTI  
Christelle D'INTORNI représentée par Marie BENASSAYAG  
Cécile DUQUESNE représentée par Michèle OLIVIER  
Michèle PAGANIN représentée par Sébastien OLHARAN  
Martine BARENGO-FERRIER représentée par Marino CASSEZ

**Titulaires excusés ayant donné pouvoir :**

Xavier BECK (*pouvoir en faveur de Charles Ange GINESY*)  
David KONOPNICKI (*pouvoir en faveur de Charles Ange GINESY*)  
Raoul CASTEL (*pouvoir en faveur de Thierry GRANBOUCHE*)

**Secrétaire de séance :** Florence Rosa

Le quorum étant atteint :

Vu l'article L.5511-1 du CGCT ;

Vu la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6 tel que modifié par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 ;

Vu le décret n°78-172 du 9 février 1978 ;

Vu les statuts de l'Agence et notamment son article 9 ;

006-200094399-20220111-3-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 11-01-2022

Publication le : 11-01-2022

Conseil d'administration  
16 décembre 2021

Considérant que l'Agence d'ingénierie départementale a été créée entre ses membres lors de l'assemblée générale du 13 novembre 2021 ; qu'elle a pour mission d'apporter une assistance technique, juridique et financière en matière d'ingénierie à ses adhérents ;

Considérant que le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) des Alpes-Maritimes a été créé sur le fondement de la loi du 3 janvier 1977 afin de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement ; que cette association intervient dans un but d'intérêt général auprès des collectivités territoriales des Alpes-Maritimes ;

Considérant la nécessité pour les adhérents de l'Agence de pouvoir bénéficier de l'expertise du CAUE pour la réalisation de leurs projets notamment en matière architecturale et environnementale ;

Considérant que l'Agence et le CAUE ont convenu de formaliser leur partenariat dans le cadre d'une convention précisant leurs interventions conjointes à la demande des adhérents de l'Agence ;

Vu la note synthétique et ses annexes, entendu le rapport du Président ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Décide :

- 1) D'approuver les termes de la convention de partenariat à intervenir entre l'Agence et le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) des Alpes-Maritimes et autoriser le Président à signer ladite convention annexée à la présente délibération ;
- 2) D'autoriser le président du Conseil d'administration à signer, au nom de l'Agence de l'ingénierie départementale, les actes et formalités nécessaires à la réalisation des objectifs précédemment cités.

Nombres d'administrateurs présents ou représentés : 13 ; Nombre de pouvoirs : 3

Voix pour : 16 / Voix contre : 0 / Abstention : 0

Nice, le 16 décembre 2021

Le Président de l'Agence d'ingénierie départementale  
des Alpes-Maritimes



**Charles Ange GINESY**

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Agence06 / CAUE des Alpes-Maritimes

#### Entre les soussignés,

Le Conseil d'Architecture et d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Alpes-Maritimes, dont le siège est 26 quai Lunel 06300 Nice, représenté par son président, Monsieur Bernard ASSO

Ci-après désigné « **LE CAUE** »

#### Et,

L'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes l'Agence06, représentée par **Charles-Ange GINESY**, agissant en sa qualité de Président en exercice, dont le siège est situé au Centre administratif départemental, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3

Ci-après désigné l'assistant au maître d'ouvrage ou « **L'AGENCE** »

### PREAMBULE

Par délibération en date du 18 février 2020 le Département des Alpes-Maritimes a renforcé son action au titre de la solidarité territoriale en participant à la création de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes, « Agence06 » en application de l'article L.5511-1 du CGCT.

L'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes a été créée par délibération de ses membres le 13 novembre 2020. Elle a objet d'apporter aux communes et EPCI adhérents une assistance d'ordre technique, juridique ou financière dans le domaine de l'ingénierie publique. Une convention entre le Département et l'Agence d'ingénierie départementale met à disposition de cette dernière des moyens matériels et humains nécessaires à l'exercice de ses missions. Pour la réalisation de ses missions l'Agence peut conclure des partenariats.

Le CAUE des Alpes-Maritimes, issu de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture qui a confié à ces organismes des missions d'intérêt public, a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de

l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement. Il est à la disposition des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

Le CAUE peut établir avec tout organisme compétent les modalités de coopération à ses missions.

L'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes et le CAUE des Alpes-Maritimes considèrent que l'assistance aux communes rurales et aux établissements publics de coopération intercommunale de moins de 40 000 habitants, n'ayant pas de services techniques suffisamment étoffés, et n'étant pas en mesure de faire face aux problématiques de certains projets complexes, est indispensable au développement équilibré des territoires du département.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1er – OBJET

Au regard de l'intérêt public, l'Agence d'ingénierie départementale et le CAUE s'engagent à œuvrer en bonne lisibilité de leurs actions au bénéfice des collectivités. Ils apporteront leurs compétences complémentaires aux collectivités qui les solliciteront.

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre l'Agence06 et le CAUE des Alpes-Maritimes. Elle vise à assurer le conseil des collectivités lors de l'élaboration de leurs projets ainsi qu'à la sensibilisation des élus sur les aspects architecturaux de leurs projets et de leur territoire.

### ARTICLE 2 - MISSIONS

Lorsqu'ils sont missionnés par une même collectivité territoriale, l'Agence d'ingénierie départementale et le CAUE s'engagent à assurer leurs missions en complémentarité et conformément à l'objet de leur statut et aux textes de la loi de référence.

#### 2.1 Proposition d'intervention du CAUE sur les projets des adhérents de l'Agence06

L'Agence d'ingénierie départementale informe ses adhérents de la possibilité qui leur est reconnue par la loi de faire appel au CAUE.

Après saisine d'une collectivité territoriale, l'Agence d'ingénierie départementale peut proposer à celle-ci d'intervenir conjointement avec le CAUE pour déterminer les différentes opportunités existantes de réalisation du projet et notamment la définition du programme fonctionnel et environnemental du projet.

Après accord de la collectivité bénéficiaire il peut participer, en partenariat avec l'Agence d'ingénierie départementale, aux orientations du projet envisagé.

#### 2.2 Information des adhérents de l'Agence06 sur les programmes portés par le CAUE

L'Agence06 assure le relais auprès de ses adhérents du programme « opération façades » porté par le Département et au titre duquel intervient le CAUE notamment pour évaluer la faisabilité de la réhabilitation et conseiller sur la rédaction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Le CAUE désigne un responsable en son sein chargé du suivi auprès de l'Agence06 des dossiers relatifs à ce programme.

### **2.3 Sollicitation du CAUE sur les opérations portant sur le patrimoine non-classé**

Le CAUE apporte son soutien à l'Agence06 lors des opérations de réhabilitation ou toute intervention sur les bâtiments anciens non classés. Il désigne un responsable en son sein, ou tout autre prestataire, qui pourra intervenir auprès de l'Agence06 sur les projets de ses adhérents.

Les opérations font l'objet d'une note du responsable du CAUE.

### **2.4 Patrimoine paysager**

Le CAUE, ou tout représentant désigné par lui, peut donner tout conseil ou orientation sur une opération relative au patrimoine paysager. Les opérations font l'objet d'une note du responsable du CAUE.

## **ARTICLE 3 : PARTICIPATION DES ARCHITECTES CONSEILS**

Lorsqu'un architecte conseil intervient sur un dossier, le coût de son intervention est pris en charge par le CAUE. L'architecte conseil peut faire toute recommandation ou préconisation qu'il estime nécessaire.

L'architecte conseil établit un compte-rendu qui est adressé à l'Agence et à la collectivité bénéficiaire pour l'aider dans l'élaboration de son projet.

Le CAUE adresse à l'Agence d'ingénierie départementale la dernière liste à jour des architectes conseils du territoire indiquant leurs coordonnées.

L'Agence06 peut solliciter auprès du CAUE la prise en charge de vacations gratuites pour douze projets par an. En cas d'augmentation du nombre de ces sollicitations les parties modifierons la présente convention par voie d'avenant.

## **ARTICLE 4 : SUIVI DES MISSIONS**

Le CAUE informe l'Agence de tout dossier susceptible d'interférer avec ses missions notamment dans le cas où il intervient déjà dans une commission urbanisme des communes.

A cette fin il adresse à l'Agence d'ingénierie départementale la liste des communes où il participe à la commission d'urbanisme.

### **4.1 Réunion des parties**

L'Agence06 et le CAUE conviennent d'organiser deux réunions par an sur proposition de leurs directeurs respectifs afin d'assurer le suivi de la présente convention.

## **ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

### **5.1 Entrée en vigueur**

Dès signature par les 2 parties de la présente convention.

### **5.2 Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années à compter de sa signature par les parties.

## **ARTICLE 6 – RESILIATION, AVENANTS ET LITIGE**

### **6.1 Résiliation**

La présente convention peut être résiliée après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en demeure devra indiquer que la partie entend se prévaloir de la présente clause de résiliation ainsi que le motif de résiliation.

Toute résiliation ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai d'un mois après mise en demeure et en l'absence d'accord amiable entre les parties ou si cette mise en demeure est restée sans effet.

### **6.2 Avenants**

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications ou précisions à la présente convention, un avenant sera conclu préalablement par les parties.

### **6.3 Litiges**

En cas de litige portant sur l'exécution du présent contrat, à défaut d'un règlement amiable, le litige opposant les parties sera du ressort du Tribunal administratif de Nice (situé 18, avenue des Fleurs 06000 Nice ou par Télérecours, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait en deux exemplaires originaux,

À ...

Le ...

**Le CAUE**

**L'Agence 06**

**Le Président**

**Le Président**